

 LCH The Markets' Partner	N°	Titre
	II.4-1	INFORMATION ET AUDITS

Prise en référence des Sections 2.4.1 et 2.4.2 des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 COMMUNICATION D'INFORMATION

Les dispositions du présent Chapitre 1 ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux

Article 1

Les informations qui peuvent être demandées par LCH SA à l'Adhérent Compensateur, et/ou, en ce qui concerne les Adhérents Compensateurs admis en tant qu'Adhérents Sponsorisés, à leur Membre Agent incluent notamment :

- Les conventions d'ouverture de compte entre l'Adhérent Compensateur et ses Membres Négociateurs/ Négociateurs Associés ou ses Clients ;
- Toute convention de prestation de services de compensation et de dénouement entre l'Adhérent Compensateur et ses Membres Négociateurs/ Négociateurs Associés ou ses Clients (incluant les Conventions de Compensation) ;
- Tout document relatif à l'enregistrement des Transactions dans les différents Comptes de Positions tenus par l'Adhérent Compensateur (maison, client, Membre Négociateur, Teneur de Marché) chaque Jour de Compensation ;
- Tout document relatif à la gestion des Suspens issus du système utilisé par l'Adhérent Compensateur ;
- Tout document relatif à la gestion des opérations sur titres issus du système utilisé par l'Adhérent Compensateur ;
- Tout document indiquant l'adéquation des contrôles des risques de l'Adhérent Compensateur (cf : critères de qualité définis dans l'Instruction II.2-2) ;
- Tout document indiquant la capacité des Membres Négociateurs/ Négociateurs Associés ou des Clients de l'Adhérent Compensateur à remplir leurs obligations, et notamment l'obligation de déposer des Couvertures (cf : enregistrements du collatéral reçu) ;
- Tout document relatif aux procédures contre le blanchiment de capitaux.

Les informations qui peuvent être demandées par LCH SA au Membre Agent, comprennent notamment:

- Tout document indiquant l'adéquation de la gestion des risques du Membre Agent (cf : les normes de qualité applicables telles que définies dans l'Instruction II.2-2) ;
- Tout document indiquant la capacité des Adhérents Sponsorisés des Membres Agents à remplir leurs obligations, y compris, notamment, les obligations de Couverture (cf : les registres de Collatéral reçu) ;
- Toute information ou document sur les activités de négociation et les Positions des Adhérents Sponsorisés des Membres Agents ;
- Tout document concernant les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 2

Conformément à la Convention d'Adhésion, LCH SA a une obligation de confidentialité. Cependant elle peut transmettre toute information obtenue dans le cadre de l'application de cette Instruction aux Autorités Compétentes, aux Agences Nationales du Trésor, à la Banque Centrale Européenne, ou à toute juridiction compétente ou cour d'arbitrage choisie en application de la Convention d'Adhésion, conformément à la Section 1.3.4 des Règles de la Compensation.

LCH SA peut également transmettre cette information à des entreprises de marché ou des chambres de compensation dans le cadre d'un accord d'échange d'information, tel que prévu à l'Article 1.3.4.1 des Règles de la Compensation, sous réserve que ces accords soient soumis à une clause de confidentialité.

Article 3

Si un Adhérent Compensateur ou un Membre Agent ne transmet pas l'information demandée par LCH SA, sans justifier ce refus, soit par une disposition légale ou réglementaire nationale soit par un document prouvant son incapacité, malgré sa diligence, d'obtenir ce document auprès de ses Clients, LCH SA peut considérer ce refus comme un Cas de Défaillance tel que défini dans les Règles de la Compensation ou un manquement du Membre Agent à ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation. En conséquence, LCH SA peut prendre toute mesure telle que l'augmentation des obligations de Couvertures de cet Adhérent Compensateur afin de réduire son risque.

CHAPITRE 2 AUDITS

Section 1 Audits exigés par l'autorité(s) compétente(s)

Article 4

Lorsque LCH SA est mandaté par une (des) Autorité(s) Compétente(s) pour faire un audit auprès d'un Adhérent Compensateur ou un d'Membre Agent, l'audit sera mené selon les règles applicable pour cette Autorité Compétente.

Section 2 Audits à l'initiative de LCH SA

Article 5

Dès que l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent a signé la Convention d'Adhésion et jusqu'à la résiliation de cette convention, LCH SA peut auditer l'Adhérent Compensateur sur ses activités de compensation ou le Membre Agent sur ses activités.

Article 6

LCH SA prend contact avec les représentants légaux de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent, par tout moyen, afin de l'informer de son intention d'effectuer un audit et, le cas échéant, préciser le nom du tiers à qui a été délégué l'audit conformément à la Réglementation de la Compensation.

Si LCH SA, réalise elle-même l'audit ou le sous-traite conformément à l'Article 2.4.2.4 des Règles de la Compensation, elle doit prévenir l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent au moins le Jour de Compensation précédent l'audit.

Quand l'Adhérent Compensateur sous-traite ses activités de compensation, en totalité ou partiellement, en application de l'Article 2.2.2.2 des Règles de la Compensation, le sous-traitant doit avoir pris l'engagement de se soumettre lui-même aux audits de LCH SA dans les mêmes conditions que l'Adhérent Compensateur, et ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer son sous-traitant de l'audit.

Article 7

Lorsque l'audit est fait par des auditeurs extérieurs, LCH SA doit en aviser l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent au moins trois Jours de Compensation avant l'audit.

Si l'Adhérent Compensateur ou le Membre Agent pense qu'il y a un conflit d'intérêts concernant un auditeur, il le notifie à LCH SA avant le démarrage de l'audit, en application de l' Article 2.4.2.4 des Règles de la Compensation.

Cette notification doit inclure une description des raisons du conflit d'intérêts.

Article 8

A la date choisie conjointement ou imposée par LCH SA, les auditeurs se présentent sur le lieu concerné et produisent au représentant légal de l'Adhérent Compensateur ou du Membre Agent, le mandat les autorisant à procéder à l'audit, ainsi qu'un justificatif d'identité.

Le mandat contient l'objet de l'audit, qui peut concerner plusieurs points précis, ou la globalité des obligations de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent en vertu de la Réglementation de la Compensation.

Une fois le mandat remis, l'audit commence.

Article 9

L'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent autorise l'(es) auditeur(s) à accéder à ses locaux ou à tout autre lieu où sont réalisées ses activités de compensation.

L'(es) auditeur(s) peut (peuvent) réclamer à tout employé de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent, ou tout autre personne agissant au nom de ce(s) dernier(s) la communication de tout document ou information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il(s) peut (peuvent) également demander un entretien avec tout employé de l'Adhèrent Compensateur, ou du Membre Agent, ou avec toute personne agissant au nom de ce(s) dernier(s).

L'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent doit aider l'(es) auditeur(s) de manière appropriée et utile.

Article 10

L'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent et l'(es) auditeur(s) se réunissent régulièrement afin de suivre la bonne conduite de l'audit et de redéfinir les points restant à traiter.

La fréquence de ces réunions est déterminée par l'Adhèrent Compensateur ou le Membre Agent.

Les réunions ont lieu dans les locaux de l'Adhèrent Compensateur ou du Membre Agent, sauf accord contraire des parties.

Le nombre de représentants de chaque partie aux réunions ne doit pas dépasser huit, sauf accord contraire des parties.

Lorsque tous les points ont été discutés, LCH SA présente, lors de la dernière réunion, un projet de rapport d'audit qui pourra être commenté par l'Adhèrent Compensateur ou par le Membre Agent. Ces commentaires seront annexés au rapport d'audit.

Le rapport d'audit est un rapport descriptif et ne contient pas de recommandations.

Article 11

La dernière version du rapport est donnée à l'Adhèrent Compensateur, dans les dix Jours de Compensation suivant la dernière réunion mentionnée ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé réception.

L'Adhèrent Compensateur, ou le Membre Agent, répond au rapport dans les dix Jours de Compensation suivant sa réception.

Article 12

Suivant la réponse du rapport, une visite de suite organisée par LCH SA peut avoir lieu.

Article 13

Sur la base d'un rapport d'audit, LCH SA peut déclarer que l'Adhèrent Compensateur, ou le Membre Agent, ne se conforme pas à la Réglementation de la Compensation et qu'il est par conséquent défaillant, ou concernant un Adhèrent Compensateur Spécial, qu'un Cas d'Adhèrent Compensateur Spécial s'est produit, le cas échéant.

LCH SA prend alors les mesures adéquates telles mentionnées dans 4.5.2.1 ou 4.6.2.1 des Règles de la Compensation.

L'Adhèrent Compensateur, ou le Membre Agent, concerné doit être informé de la décision de LCH SA par lettre recommandée avec accusé réception.